



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 octobre 2025

### Procès-verbal

Date convocation : 2 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

**Etaient présents :** Mme SOLOMIAC ; M FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; M JAUZION ; M BIGARAN ; M BORRULL ; M KARAGOZIAN ; M HENEIN ; Mme BONNET ; Mme GONCALVES ; Mme DUVERGER

**Etaient absents avec procuration :** M TIRLOY

**Etaient absents :** Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX

Secrétaire de séance : M JAUZION Alexis

Numéro délibération	Objet	Décision
2025-10-01	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 septembre 2025	Pour :14 Contre 1 Abstention 0
2025-10-02	Constat de désaffection et déclassement d'un bâtiment communal	Pour : 14 Contre 1 Abstention 0
2025-10-03	Autorisation de vente du bien communal des anciens ateliers/salle annexe	Pour 14 Contre 1 Abstention 0
2025-10-04	Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) - réseau GRDF	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
2025-10-05	Décision modificative N°2 : intégration des frais d'études	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
2025-10-06	Contrat groupe assurance statutaire 2026/2029	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
2025-10-07	Renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT)	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
2025-10-08	Intégration du « chemin des cailloux » dans le domaine public	Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à la majorité

## **1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 septembre 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 2 septembre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de JAUZION Alexis.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés :**

Valide le procès-verbal du conseil municipal du 2 septembre 2025

## **2- Constat de désaffection et déclassement d'un bâtiment communal**

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

**Etaient présents :** Mme SOLOMIAC ; M FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; M JAUZION ; M BIGARAN ; M BORRULL ; M KARAGOZIAN ; M HENEIN ; Mme BONNET ; Mme GONCALVES ; Mme DUVERGER

**Etaient absents avec procuration :** M TIRLOY

**Etaient absents :** Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX

Secrétaire de séance : M JAUZION Alexis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

Considérant que le bâtiment « anciens ateliers municipaux » situé 1 rue de l'église 31620 CEPET section A n°371 pour le bâtiment et pour la partie de terrain A n°370 située à l'arrière du premier bâtiment, détachée de l'immeuble à usage de mairie, n'est plus affecté à un usage public ou à un service public,

Considérant que la désaffection du bâtiment de la partie des anciens ateliers municipaux est constatée dans les faits depuis 01/09/2021.

Considérant que la désaffection du bâtiment de la partie de la salle annexe est constatée dans les faits depuis le 21/02/2025.

Considérant que cette désaffection permet d'envisager le déclassement du bien du domaine public vers le domaine privé de la commune,

Considérant que ce déclassement est nécessaire pour permettre la vente du bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Constate la désaffection du bâtiment communal situé 1 rue de l'église 31620 CEPET, qui n'est plus utilisé pour un usage public ou un service public.
2. Décide le déclassement de ce bien du domaine public communal vers le domaine privé de la commune du bien cadastré section A n°371 pour le bâtiment et pour la partie de terrain A n°370 située à l'arrière du premier bâtiment, détachée de l'immeuble à usage de mairie.
3. Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la publication de l'acte de déclassement et les démarches en vue de la cession ou de la réutilisation du bien.

## **3 – Autorisation de vente du bien communal des anciens ateliers/salle annexe**

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; M FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; M JAUZION ; M BIGARAN ; M BORRULL ; M KARAGOZIAN ; M HENEIN ; Mme BONNET ; Mme GONCALVES ; Mme DUVERGER

Etaient absents avec procuration : M TIRLOY

Etaient absents : Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX

Secrétaire de séance : M JAUZION Alexis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Vu le rapport réalisé le 26/02/2025 par le cabinet ISTIA relatif au bien communal situé au 1 rue de l'Église ;

Vu l'arrêté n°2024-31-11 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Vu la présentation du porteur du projet en date du 28 juin 2025 exposant son intérêt pour la commune ;

Vu la délibération 2025-09-02 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 fixant le prix de vente du bien à 80 000€ ;

Considérant l'offre d'acquisition formulée par Madame COLINET Christel pour l'acquisition du bien situé au 1 rue de l'Église, conformément au prix fixé ;

Considérant que cette vente s'inscrit dans la volonté de dynamiser le centre-bourg et de favoriser l'accroissement de l'activité commerciale sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DÉCIDE :

- D'autoriser la cession du bien communal des anciens ateliers/salle annexe situé au 1 rue de l'Église soit à Madame COLINET Christel, soit à une société dont elle sera associée principale qui se substituera à elle dans cette acquisition, au prix fixé par la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2025, dans l'état où il se trouve.
- D'autoriser toutes servitudes nécessaires à la signature de l'acte de vente.
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer l'acte de vente, ainsi que tous documents et pièces relatifs à cette opération, sans condition suspensive autre que celles prévues par la loi.

De préciser que les frais liés à l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.

#### 4 - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) - réseau GRDF

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; M FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; M JAUZION ; M BIGARAN ; M BORRULL ; M KARAGOZIAN ; M HENEIN ; Mme BONNET ; Mme GONCALVES ; Mme DUVERGER

Etaient absents avec procuration : M TIRLOY

Etaient absents : Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX

Secrétaire de séance : M JAUZION Alexis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-84, R2333-114 à R2333-118 et R2333-114-1 ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif à la redevance due par les opérateurs de réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté annuel fixant l'indice d'ingénierie applicable pour le calcul de la redevance ;

Vu le courrier de GRDF, gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire communal, en date du 15 juin 2025 ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz constitue une utilisation privative ;

Considérant que la commune est en droit de percevoir une redevance au titre de cette occupation ;

Considérant GRDF utilise le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz naturel ;

Considérant que la commune peut instituer une redevance annuelle d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, calculée selon la longueur des réseaux implantés ;

La redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par GRDF pour l'implantation des ouvrages de distribution de gaz naturel sur le territoire communal est à actualiser pour l'année 2025.

La longueur du réseau implanté sur le domaine public de la commune de CEPET est de 6 791mètres.  
Le plafond réglementaire 2025 est défini selon la formule suivante : 0,035+ longueur en mètres + 100 X CR, soit : 480 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- D'INSTITUER, pour l'année 2025, la perception de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz appartenant à GRDF.
- De FIXER le montant de cette redevance à 480 € TTC pour l'exercice 2025, conformément aux modalités définies dans la présente délibération ainsi que dans le courrier de GRDF ci-annexé.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à la perception de cette redevance

## 5 - Décision modificative N°2 : intégration des frais d'études

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; M FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; M JAUZION ; M BIGARAN ; M BORRULL ; M KARAGOZIAN ; M HENEIN ; Mme BONNET ; Mme GONCALVES ; Mme DUVERGER

Etaient absents avec procuration : M TIRLOY

Etaient absents : Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX

Secrétaire de séance : M JAUZION Alexis

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 203 Frais d'études.

Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21 si les travaux sont effectués au cours du même exercice) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire.

Etant donné que les travaux pour lesquels ces frais ont été engagés ont été exécutés, il est nécessaire d'effectuer les opérations budgétaires correspondantes.

Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Ainsi, les frais d'études (compte 2031) et les frais d'insertions (compte 2033) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives.

A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.

Au titre de l'année 2025, le montant de ces opérations est de 26 749.20 €.

Cette somme n'ayant pas été prévue au budget, il convient par conséquent de prendre une décision modificative pour

- Augmenter les recettes d'investissement (chapitre 041 – article 203) : + 26 749.20 €
- Augmenter les dépenses d'investissement (chapitre 041 – article 2132) : + 26 749.20 €

Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- Valide cette décision modificative,
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## 6 - Contrat groupe assurance statutaire 2026/2029

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; M FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; M JAUZION ; M BIGARAN ; M BORRULL ; M KARAGOZIAN ; M HENEIN ; Mme BONNET ; Mme GONCALVES ; Mme DUVERGER

Etaient absents avec procuration : M TIRLOY

Etaient absents : Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX

Secrétaire de séance : M JAUZION Alexis

Madame Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Madame Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation II à 100 %	Niveau d'indemnisation II à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7,65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6,84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	6,56%	5,96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4,29%	3,91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Madame Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Madame Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide :

- D'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de service.
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n° 1 ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

## 7 - Renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

**Etaient présents :** Mme SOLOMIAC ; M FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; M JAUZION ; M BIGARAN ; M BORRULL ; M KARAGOZIAN ; M HENEIN ; Mme BONNET ; Mme GONCALVES ; Mme DUVERGER

**Etaient absents avec procuration :** M TIRLOY

**Etaient absents :** Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX

Secrétaire de séance : M JAUZION Alexis

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.521-1, L.551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 et R.551-13,

Vu le code de l'action sociale des familles, et notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-30,

Vu le décret n°2023-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 modifié relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> aout 2016 modifié autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> aout 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2017-1108 du 2 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la circulaire interministérielle n°2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 17 aout 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

Décide :

- D'approuver le nouveau PEDT 2026-2028 qui est organisé autour de 3 axes :
  - Citoyenneté, vivre ensemble et implication dans la vie locale
  - Ouverture culturelle, sportive et environnementale
  - La réussite éducative
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat établissant le PEDT pour la période de 2026-2028

## **8 - Intégration du « chemin des cailloux » dans le domaine public**

Madame le Maire expose au conseil municipal que les parcelles des chemins ruraux doivent être intégrées dans le domaine public communal.

Le « Chemin des cailloux » est situé entre le lotissement « Les jardins de Cepet » et « L'orée des bois ».

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir : Procéder au classement dans le domaine public communal de la parcelle ci-dessous :

- Parcelles 2156 et 2157

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

- D'intégrer dans le domaine public communal, l'ensemble des parcelles énumérées ci-dessus,
  - D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce classement.
- Décision n°2025-05 avenant n°1 Flamand – Plus-value

**La séance est levée à 22h00**

Le secrétaire de séance,

M JAUZION Alexis



Le Maire,

Mme SOLOMIAC Colette

